

ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE
MOREAC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-384

DOSSIER N° PC 56140 25 00007

Déposé le : 16/04/2025

Demandeur Monsieur Julien TREGOUËT

Demeurant 5 Reste Nicol
56500 MOREAC

Pour Abri non clos

Sur un terrain sis 5 Reste Nicol
56500 MOREAC
cadastré ZW97

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone Aa du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article 2 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme prévoit la possibilité d'édifier des annexes non accolées à la construction principale dans la mesure où leur surface n'excède pas 30 m² d'emprise au sol, qu'elles ne s'implantent pas à une distance excédant 20 m de cette dernière, et que leur hauteur n'excède pas 4 mètres ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri non accolée à la construction principale d'une surface de 35 m² d'emprise au sol ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas l'article précité ;

Par ailleurs, le dossier de permis de construire présente des motifs d'incomplétude, pouvant conduire à d'autres motifs de refus, dans la mesure où les éléments suivants sont manquants ou insuffisants :

- Cerfa : l'abri n'étant pas clos, celui-ci n'engendre pas de création de surface de plancher

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 12.06.2025

Fait à MOREAC

Le 11 juin 2025



Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme
Franck LORIC

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.